

Nombre de membres : En exercice	11	Date de la convocation :	29/03/2024
Excusés	02	Date d'affichage :	12/04/2024
Ayant délibéré	10	Transmis en Préfecture :	12/04/2024

L'an deux Mille Vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à 18h30, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois d'AVRIL en mairie dans la salle du Conseil après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

NOTA : pour le vote des Comptes administratifs, l'élection du Président de Séance s'est déroulée conformément à l'article L2121-14 du CGCT. Le maire a ainsi été remplacé par M. BALLET Michel et n'a pas participé au vote du Compte Administratif.

Est désigné comme secrétaire de séance : Claude CARMANTRAND

Etaient présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Christophe CARD, Martial BAUDOUIN, Bernard ROUSSEL, Pascal MARTIN, Claude CARMANTRAND, Gérard CLERC, Michel BALLET, Caroline LEPASTOUREL, Anthony GUENOT

Etaient absents : excusés : Adeline VARENNE - **excusé représenté :** Anthony GUENOT

.....
Récapitulatif de la Séance :

Affaire débattue N° 1	INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
Affaire débattue N° 2	FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024
Affaire débattue N° 3	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE EXERCICE 2023
Affaire débattue N° 4	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
Affaire débattue N° 5	AFFECTATION DE RESULTAT 2023 – BP 2024 COMMUNE M57
Affaire débattue N° 6	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE M57
Affaire débattue N° 7	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023
Affaire débattue N° 8	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
Affaire débattue N° 9	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2024-07

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Président déclare la séance ouverte.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 avril 2024,

Le Maire expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

DE LA COMMUNE DE BAULAY

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire **propose à l'assemblée délibérante** :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

DE LA COMMUNE DE BAULAY

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois avant la fin du 2ème trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à la majorité ou l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune M57 exercice 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2024-08

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Le Maire présente l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques et propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le taux des taxes directes locales à définir pour l'exercice 2023, conformément au code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Il rappelle la loi de finance N°2020-813 DC du 28 décembre 2020 portant sur la réforme de la fiscalité directe locale et informe le conseil que la taxe d'habitation, figée de 2020 à 2022, est de nouveau votée mais ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le conseil municipal, vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de voter les **taux d'imposition des taxes directes locales 2024** comme suit :

- Taxe d'habitation : **7,10 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **38.74 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **29.52 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances, aussi il charge Monsieur le maire de remplir en ce sens l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques, de le signer et de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

DELIBERATION N° 2024-09

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR - BUDGET COMMUNAL M57 EXERCICE 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le Maire présente l'ensemble des écritures comptables et pièces se rapportant au budget primitif de l'exercice 2023,

Il présente le Compte de Gestion établi par le receveur pour l'exercice 2023, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur cette présentation et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal du Budget communal M57 pour l'exercice 2023.
- Dit que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 2024-10

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le président présente le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget principal M57 :

FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES FONCTIONNEMENT	238 309.82
RECETTES FONCTIONNEMENT	318 123.43
RÉSULTAT 2023	79 813.61
EXCÉDENT 2022	175 061.48
RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT	254 875.09
INVESTISSEMENT	
DÉPENSES INVESTISSEMENT	125 299.80
RECETTES INVESTISSEMENT	53 139.47
RÉSULTAT 2022	-72 160.33
DÉFICIT 2021	-5 989.80
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT	-78 150.13
RESTES A RÉALISER D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	19 064.00
RECETTES	0.00
Besoin de financement des RAR	-19 064.00
Résultat de clôture section investissement	-78 150.13
DÉFICIT DE FINANCEMENT INVEST	-97 214.13

Après cette présentation et après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité des présents, le compte administratif du budget M57 (Commune) de l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 2024-11

AFFECTATION DE RESULTAT 2023 – BP 2024 COMMUNE M57

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023 de la commune, ce jour, décident à l'unanimité des membres présents, d'affecter les résultats d'exploitation au Budget Primitif 2024 comme suit :

* Excédent de clôture 2023 section fonctionnement :	254 875.09 €
* Déficit de clôture 2023 section investissement :	- 78 150.13 €
* Restes à réaliser d'investissement :	- 19 064.00 €
* Besoin de Financement section investissement :	- 97 214.13 €
* <i>Solde disponible section de fonctionnement :</i>	254 875.09 €
* Affectation en réserve R1068 section investissement :	97 214.13 €
* Affectation excédent de fonctionnement R 002 :	157 660.96 €
* Affectation déficit d'investissement au D 001 :	- 78 150.13 €

DELIBERATION N° 2024-12

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE M57

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 et décidé de l'affectation des résultats, le maire présente le projet de Budget Primitif 2024 du budget principal Commune norme M57 sur lequel le Conseil est amené à se prononcer :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	399 417.96 €	399 417.96 €
Section d'investissement	203 557.13 €	203 557.13 €
TOTAL	602 975.09 €	602 975.09 €

Après avoir entendu la présentation du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Baulay, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif 2024 Commune comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	399 417.96 €	399 417.96 €
Section d'investissement	203 557.13 €	203 557.13 €
TOTAL	602 975.09 €	602 975.09 €

- Au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- Autorise le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DELIBERATION N° 2024-13

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il présente l'ensemble des écritures comptables et pièces se rapportant au budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget annexe assainissement, puis présente le Compte de Gestion établi par le receveur pour l'exercice 2023, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur cette présentation et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal du Budget Annexe Assainissement pour l'exercice 2023.
- Dit que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 2024-14

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le président présente le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Annexe Assainissement :

FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES FONCTIONNEMENT	3 109.18
RECETTES FONCTIONNEMENT	1 038.15
RÉSULTAT 2023	-2 071.03
EXCÉDENT 2022	47 297.00
RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT	45 225.97
INVESTISSEMENT	
DÉPENSES INVESTISSEMENT	307.00
RECETTES INVESTISSEMENT	2 087.00
RÉSULTAT 2023	1 780.00
EXCEDENT 2022	1 322.90
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT	3 102.90
RESTES A RÉALISER D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	0.00
RECETTES	0.00

Après cette présentation et après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité des présents, le compte administratif du budget M49 (Assainissement) de l'exercice 2023 les excédents d'exercice de chaque section seront reportés automatiquement au BP 2024.

DELIBERATION N° 2024-15

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 et décidé de l'affectation des résultats, le maire présente le projet de Budget Primitif 2024 du budget annexe ASSAINISSEMENT sur lequel le Conseil est amené à se prononcer :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	45 670.97 €	45 670.97 €
Section d'investissement	24 472.00 €	24 472.00 €
TOTAL	70 142.97 €	70 142.97 €

Après avoir entendu la présentation du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Baulay, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif 2024 assainissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	45 670.97 €	45 670.97 €
Section d'investissement	24 472.00 €	24 472.00 €
TOTAL	70 142.97 €	70 142.97 €

- au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.